L'ABEILLE.

IMPRIME' ET PUBLIE' TOUS LES JOURS, PAR JEROME BAYON.

IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

"Il faut que l'UNION soit conservée."

MERCREDI MATIN, 14 MAI 1834.

POUR GOUVERNEUR:

J. B. DAWSON.

Memento pour les élections prochaines.

1°. On se rappelle qu'Edward D. White a voté en faveur d'une loi (sur les sucres) qui a été portée pour notre malheur et pour la ruine de notre état si florissant.

2°. Nous l'avons envoyé au Congrès pour défendre nos droits, et pour représenter nos besoins, il a vendu les uns et foulé aux pieds les autres.

Elevé parmi nous, JOHN B. DAWSON a grandi avec nous ; ensemble nous avons vu notre pays passer de la servitude à l'indépendance. Il a toujours joui de l'estime de ses concitoyens. Comme galant homme, il a toujours été respecté, comme citoyen, il a toujours été aimé, et comme juge, il a toujours été honoré.

SECOND DISTRICT SENATORIAL :

B. MARIGNY.

Pour le Congrès :—1er. district, CH. GAYARRE',
" 2d " JAMES BRADFORD,
" 3e " J. WALKER.

Nous sommes autorisés à annoncer M. J. J. MERCIER comme candidat à la place d'alderman du 8e. district, en remplacement de M. Buisson, résignataire.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 14 mai.

Nous avons reçu hier des dates de New-York du 27, et de Washington du 30 dernier. Il n'y a rien de nouveau d'Europe.

M. Poindexter a présenté au sénat une résolution tendant à accorder une certaine étendue de terres, dans les territoires du Michigan ou des Ilinois, aux exilés polonais.

Au sénat, la protestation du président est encore l'ordre du jour. La motion proposée par M. Poindexter, de ne pas accepter ces documens envoyés par le pouvoir exécutif, quoiqu'un peu modifiée par M. Clay, est encore la question que l'on discute. On doit se rappeler l'amendement proposé par M. Forsyth à la résolution originale, d'y incorporer les messages du président, et que cet amendement ayant été référé à la décision du président, qui était alors M. King de cet état, ce dernier s'était déclaré pour l'affirmative. On a appelé de la décision de M. King au sénat, et corps ce l'a annulé par 26 voix contre 17. Ainsi l'amendement de M. Forsyth s'est trouvé rejeté.

Dans la chambre, tous les jours on s'occupe de la discussion du bill d'appropriation générale. Le 23, il s'est élevé un [illegible] l'irritation a eu quelque part, entre M. J. Q. Adams d'un côté, et M. Polk de l'autre, sur des faits rapportés au journal de la chambre. On peut se former une idée de l'esprit qui anime les membres des deux côtés, quand des questions purement incidentes ayant été mises aux voix, il y eut [illegible] contre les désirs de M. A. 100 voix contre 80, et une autre fois en sa faveur 95 contre 95.

M. Duncan des Ilinois, a mis le 25, devant la chambre des représentans, dans l'intention d'en obtenir l'impression, un amendement qu'il veut proposer au sujet du rapport que le comité des voies et moyens vient de faire sur un bill pour [illegible] les dépôts de l'argent des Etats-Unis, aussitôt que ce [illegible] paraîtra. L'amendement propose la continuation de la [illegible] actuelle des Etats-Unis pendant 10 ans, avec des modifications. Une de ces modifications ou provisions veut un [illegible] de $200,000 par an, à appliquer aux améliorations intérieures.

Le *National Intelligencer*, observe que cet amendement [illegible] M. Duncan a fait de l'attention, étant récemment la première proposition qui se soit faite dans la chambre des représentans pour étendre la charte de la banque actuelle des Etats-Unis. Si c'est la première proposition, elle n'en est [illegible] cela plus praticable. Si les efforts de M. Webster [illegible] en faveur de la banque, ont été inutiles, nous [illegible] que M. Duncan aura de la peine à réussir dans la chambre, parce que sa proposition embrasse les deux [illegible] de la banque et des améliorations intérieures. Il y a de quoi s'étonner qu'il se trouve tous les jours [illegible] qui soumettent des propositions dont ils [illegible] eux-mêmes, il [illegible] résulter que perte de [illegible] à la nation.

Dans la séance du conseil de ville de Samedi dernier, [illegible] que nous avons publiée dans notre feuille du [illegible] mois, il s'est glissé deux erreurs que nous [illegible] rectifier. La première se trouve dans [illegible] paragraphe, au lieu de « le contre [illegible] de la ville, il faut lire : contre *le trésorier de la ville*. La seconde est dans la même lettre du maire ; au [illegible] paragraphe, au lieu de chaînes sur la Levée, il faut lire chalans à la Levée.

Ces deux erreurs nous ont fait découvrir une manœuvre que nous cherchions à connaître depuis quelque tems.— [illegible] payons un sténographe qui assiste aux séances du conseil, et qui nous les rapporte ; mais comme le payons [illegible] pour être au service de l'imprimeur de la corporation, [illegible] bien soin d'attendre que nous ayons publié la séance [illegible] de copier sur nous pour la publier le lendemain. Mr. Byron ne peut pas nier aujourd'hui qu'il ne se soit rendu coupable de plagiat ; car les deux erreurs qui nous sont échappées dans la lettre du maire, se trouvent aussi dans la publication de l'Argus ; chose qui ne serait certainement pas arrivée, s'il ne nous eût pas copiés littéralement. Nous voulons bien rendre ce petit service à Mr. Byron qui, nous le savons, en a le plus grand besoin, mais nous désirerions qu'il s'en montrât du moins reconnaissant, en nous donnant crédit ; Mr. Byron doit voir que nous ne sommes pas bien exigeants.

Nous sommes chargés par le trésorier de la ville, de prier Mr. Byron de vouloir bien rectifier dans son prochain numéro, les deux mêmes erreurs qu'il trouvera corrigées dans notre feuille; erreurs qu'il a commises comme nous, parce qu'il s'en est tenu au *megister dixit*, il pourra, s'il le juge à propos, employer dans sa rectification, la formule dont nous sommes servis, ce sera encore une peine de moins que nous lui aurons évitées.

A Mr. Byron, imprimeur de la Corporation.

Monsieur,

J'ai été très surpris de trouver dans votre feuille d'hier, le rapport que j'ai fait de la séance du Conseil de Ville du 10 courant. Vous donnez ce rapport comme officiel ; il me semble que, lorsqu'on se permet un tel plagiat, on devrait au moins donner le crédit de l'ouvrage à celui qui l'a fait. Il y a quelque [illegible], lorsque je vous fis observer que vos rapports étaient très abrégés, vous me dites que, *vous en donniez à la corporation pour* $800 ! ! ! . . . . Permis à vous d'en agir ainsi ; mais, lorsque vous voudrez leur en donner pour $1,600, je vous prie de ne pas le faire à mes dépens. Je crois que c'est ici le lieu de vous faire remarquer que lorsqu'on accepte un emploi public, on doit être capable de le remplir. Je ne sais, si, lorsque vous avez fait l'offre d'imprimer les débats du conseil de ville pour $800!!! votre intention était de copier mes rapports ; mais, s'il en était ainsi, je dois vous prévenir que vous serez frustré dans votre attente, et que je saurai prendre les moyens de vous en empêcher à l'avenir.

STENOGRAPHE DE L'ABEILLE.

Par le tems qui court, nous croyons qu'il n'est pas hors de propos de publier certaine ordonnance de police concernant la salubrité publique, ordonnance que l'autorité paraît avoir oublié.

SALUBRITE' PUBLIQUE.

Ordonnance concernant la salubrité publique.

Le Conseil-de-ville arrête ce qui suit :-

Art. 1. Les propriétaires, locataires ou gardiens de maisons, cours, terrains ou emplacemens situés en face des rues et autres voies publiques, dans la ville et les quartiers les plus habités du faubourg, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de balayer ou faire balayer régulièrement tous les jours la rigole de la banquette en face des lieux susdits, et de la nettoyer ou faire nettoyer convenablement en y jetant ou faisant jeter plusieurs seaux d'eau propre, comme aussi de balayer ou faire balayer le trottoir et de le gratter ou faire gratter toutes les fois qu'il sera nécessaire, afin d'enlever la couche de terre qui aurait pu s'y former, et il leur est défendu de pousser les boues et immondices devant la propriété de leurs voisins : les dits balayages et nettoiement devront être terminés chaque jour à dix heures du matin ; et en cas de négligence, les officiers de police feront condamner immédiatement chacun des contrevenans, par le Maire, ou tout autre juge de paix, à une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre et n'excédera pas trois piastres par chaque contravention.

Art. 2. Les propriétaires, locataires ou gardiens de maisons, terrains ou emplacemens situés à l'encoignure des rues, seront tenus de nettoyer ou faire nettoyer attentivement, à l'heure susdite, la rigole du pont de traverse à proximité de leur maison, terrain ou emplacement respectif ; et tout contrevenant paiera l'amende portée en l'article précédent.

Art. 3. Durant la saison des chaleurs et les temps de sécheresse, notamment depuis le premier Avril jusqu'au quinze octobre de chaque année, les propriétaires, locataires ou autres personnes [illegible], seront tenus d'arroser ou faire [illegible] les maisons [illegible] dans la ville et les quartiers les plus habités des faubourgs; et il leur est enjoint du [illegible] servir pour cet arrosement d'eau gâtée et croupissante [illegible] peine dans l'un et l'autre cas, contre tout contrevenant de l'amende ci-dessus mentionnée.

Art. 9. Il est défendu à toutes personnes d'arrêter ou empêcher l'écoulement des eaux dans les rigoles des banquettes, conduits, tuyaux, fossés ou égouts ; de jeter ou déposer dans les rues, places, chemins et autres voies publiques, dans les rigoles, bassins, canaux, fossés et égouts, de même que sur la levée et sur les bords du fleuve, aucunes écailles d'huîtres, foin paille, fumier, débris de cuisine, verres cassés, rognures ou morceaux de cuir, papier ou étoffes, aucuns copeaux, ripes, ordures ou immondices quelconques : et il leur est enjoint d'avoir dans l'intérieur de leurs cours ou terrains des baquets mannequins, tonneaux ou autres ustensiles, pour y déposer les dits objets, excepté le fumier, les ripes, copeaux et matières fécales, et pour les vider dans les tombereaux à ordures lorsqu'ils passeront dans les rues pour les recevoir. Et tout délinquant paiera une amende depuis deux jusqu'à dix piastres à chaque contravention, et par chacun des cas ci-dessus spécifiés ; moitié de la dite amende sera au profit de la ville et l'autre moitié pour la personne qui aura fait connaître le délinquant.

Art. 24. Il sera pareillement du devoir des officiers de police, chacun dans son district respectif, de veiller exactement au maintien de la salubrité publique, d'entendre toutes les plaintes aux contraventions qui seraient commises à la présente ordonnance ou toutes celles qui pourraient être rendues à l'avenir sur le même objet ; de recueillir tous les renseignemens qui pourront leur être donnés à ce sujet ; d'entrer de tems à autre, dans le cours de la journée, dans les maisons, magasins ou autres bâtisses, cours, terrains ou autres emplacemens, après en avoir prévenu le propriétaire, locataire ou gardien des lieux susdits, afin d'examiner et reconnaître par eux mêmes, tout ce qui pourrait s'y trouver de dangereux pour la salubrité publique, et de faire exactement leur rapport au Maire des informations qu'ils auront obtenues ou de ce qu'ils auront découvert à ce sujet, afin qu'il soit procédé contre tout délinquant en conformité des ordonnances. Et si quelque propriétaire, locataire ou gardien de maison, cour, terrain ou autre emplacement, refuse l'entrée des lieux susdits à l'officier de police agissant ainsi qu'il vient d'être dit, ou apporte quelqu'obstacle ou empêchement à ce que le dit officier puisse remplir ses fonctions en la manière et pour les causes ci-dessus exprimées, le propriétaire, locataire ou gardien, paiera une amende de cinquante piastres à chaque contravention.

Approuvé le 19 mars 1816.

Cette ordonnance est-elle donc si difficile à mettre à exécution ? n'est-il pas de l'honneur et du devoir des membres qui composent aujourd'hui le conseil de ville, de faire respecter ce qui a été fait dans un but si utile par leurs prédécesseurs? Ne doivent-ils pas avoir à cœur tout ce qui tend à améliorer ? ils ne voudront pas certainement qu'il soit dit qu'ils marchent à reculons. Qu'ils se montrent donc un peu plus soucieux de l'interet général. Qu'ils fassent entendre leurs justes plaintes, elles seront écoutées. Qu'un seule membre ait assez de bonne volonté pour prendre la parole sur un sujet si important, et nous répondons que les autres se rangeront de son avis. Nous espérons que, pas plus tard que samedi prochain, il y aura une motion tendant à inviter l'autorité compétente à tenir la main à l'exécution de cette sage ordonnance, et que cette motion sera appuyée par la majorité, pour ne pas dire par tous les membres du conseil.

(Extrait du *Louisiana-Democrate*)

Le *Louisiana-Advertiser* du 26 avril, prenant toute la gravité du parti de son éditeur, que celui-ci sait si bien imiter, accuse le général Dawson devant le peuple, de professer l'hérésie de la *nullification*. Après les événemens des quatre derniers mois, l'impudence de cette charge ne trouve de parallèle que dans la modestie reconnue de ce parti, modestie qui s'explique seulement par l'application du principe fondamental qui en a toujours dirigé les membres dans toutes leurs actions ; je veux dire *que la fin justifie les moyens*. D'après St.-Paul, nous devons nous abstenir du mal, lors même qu'il en résulterait un grand bien ; mais ce n'est pas de ces préceptes que se forme la morale de l'*Advertiser* et celle de son parti. Il est étrange qu'il faille si peu de temps pour faire oublier des faits avérés, et pour y substituer les rêves extravagants du préjugé et de l'envie. L'éditeur ne se rappelle donc pas, ou ne juge pas qu'il soit à propos de se rappeler que le général Dawson a présidé une assemblée publique tenue à St. Francisville, pour approuver et sanctionner les principes de la proclamation du président Jackon, et pour justifier la méthode employée par ce [illegible] la *nullification* ? Le général Dawson approuve les principes de la proclamation ; il seconde Jackson pour supprimer la nullification, et il est lui-même un *nullificateur* ! c'est sur l'autorité de la proclamation de Jackson, que nous nous appuyons pour soutenir que Dawson a approuvé toutes les mesures administratives de ce Président ; il reste à l'*Advertiser* à nous prouver que cette proclamation renferme des *nullifications*. S'il n'était pas au pouvoir de l'*Advertiser* de rien trouver de cette nature, quelle inconséquence, quelle fausseté que d'accuser Dawson d'une opinion non seulement démentie par ses actions, mais encore par ses déclarations publiques. [illegible] C'est précisément la logique que nous attendions d'un parti qui s'honore d'un être [illegible] ; *bien élevés*, que de [illegible] qui s'attribue toutes les vertus et tous les talens de l'Etat ; [illegible] le peuple de taxes, afin de construire des voies aériennes, des routes superbes pour faire voyager plus commodément les *gens bien nés* [illegible] *peuple* ;—Qu'il dit qu'un homme bien élevé [illegible] taxe à son voisin, par protection, pour le mettre dans le chemin de la fortune, et qu'ensuite il doit avec ses bottes et ses éperons qu'il porterait par la grâce de Dieu, pas en à cheval, ar dessus les malheureux ou travaux qu'il a [illegible] [illegible] établir des [illegible] qui tiendrait la moitié de la nation [illegible] des noveaux, de ces parvenus [illegible] de ces avares [illegible] qu'il s [illegible] pauvre, avilie et dépendante de ceux de ses maîtres et seigneurs, les *propriétaires* ; [illegible] l'aristocratie des richesses, aux banques des Etats-Unis, qui peuvent mettre le peuple dans l'esclavage [illegible] les droits sacrés de la liberté.

Cette logique dériparti [illegible] de ces saintes [illegible], n'est-elle pas le *ne plus ultra* de la morale ? quelle [illegible] ! que c'est beau ! que c'est admirable ! voyez comme tout cela s'accorde avec ces grands titres [illegible] le parti, ne trouvez-vous pas qu'il ait raison de s'appeler le parti des gens *comme il faut*, des gens instruits ? Messieurs, convenez que ces hautes prétentions n'ont rien de contraire à la vérité. Mais, laissant l'ironie de côté, je le définis le parti qui veut que la propriété ait tout le pouvoir de l'état, qui prêche au peuple, le dogme de l'égalité pour lui apprendre à interpréter dans un sens étroit, ses droits naturels et imprescriptibles, et à ne pas se laisser égarer du sentier de la justice par des désirs coupables de liberté.

L'*Advertiser* aurait plus respecté la vérité dont il aurait sauvé les apparences, s'il eût accusé le juge Dawson d'être favorable à la consolidation. C'est l'opinion de [illegible] des gens qu'il a approuvé une proclamation fortement en faveur de la consolidation. L'éditeur de l'*Advertiser* a adopté les principes de ce document, en a sanctionné l'objet. Ces principes s'opposent à la nullification, donc le juge Dawson qui les a adopté, est un *nullificateur*. O candeur inimitable, sans doute puisée dans les sophismes de l'école des jésuites ! quelle effronterie ! Le juge Dawson est l'ennemi des banques, des améliorations intérieures, du tarif ; il appartient au petit parti connu sous le nom de nullificateurs ; il professe des doctrines analogues à celles de la nullification ; il est soutenu de ce petit parti de l'Etat dont le *Louisiana Democrate* est l'organe! Messieurs, *voilà ses crimes* : il s'oppose à la banque des Etats-Unis, ce monstre de corruption qui travaille à asservir le peuple, qui veut établir l'aristocratie des richesses pour dominer sur le peuple et le gouverner, il s'oppose aux dépenses excessives au détriment du trésor national, dépenses qui ont pour motif la corruption, et que se permet une association de politiques intéressés à ce jeu ; il ne veut pas de gouvernement dont la splendeur soit soutenu au prix des sueurs du peuple, et qui fasse vivre le roi Daniel ou le roi Henri au sein du luxe et des plaisirs pendant que le gros de la nation gémit sous le poids de l'oppression ; il ne veut pas voler Paul pour enrichir Pierre. Voilà les crimes du juge Dawson. Que sont donc devenus dans ce pays tant vanté de la liberté, les sentimens d'égalité et de liberte raisonnable, quand l'organe d'un homme qui sollicite les suffrages du peuple se permet de publier des principes si abominables et de soutenir des doctrines si détestables et si mortelles pour la liberté!

L'*Advertiser* devait spécifier en termes simples et intelligibles sa véritable objection au général Dawson ; il aurait dû dire qu'il désapprouve les principes de Dawson parce celui-ci ne veut d'aristocratie ni dans le gouvernement général, ni dans le gouvernement de l'Etat, croyant comme il fait que tous les hommes sans distinction ont naturellement le même droit à la vie, la liberté et à la faculté de chercher le bonheur. Il devait ajouter, que, si le juge Dawson se séparait de la vile democratie de l'état, du peuple par parenthèse, pour s'unir aux gens comme il faut, au parti décent, aux prétendans à l'aristocratie, et même à la monocratie, s'il permettait à ces derniers de respirer l'air d'un palais ou de voir les splendeurs d'un trône, il deviendrait par ses talens et son mérite, un Saint qui combat pour la bonne cause, le favori de ce parti dont la conscience est si *pure*, et qui est si avide d'argent et de pouvoir.

Mais le peuple qui connaît les ruses de l'aristocratie, lui va porter dans les commencemens de juillet, le coup de la mort. Il est vrai que l'aristocratie s'est attaché plus étroitement à la constitution et au gouvernement de la Louisiane, qu'à ceux des autres Etats de l'Union ; mais il est aussi vrai que, sous peu, elle sera extirpée. La democratie arrive à notre secours, et la liberté du peuple va se proclamer avant long-temps d'une voix de tonnerre. Alors, on arrachera de ce pays l'aristocratie et ses branches pour les jeter au feu. Alors se célébrera le triomphe de ce petit parti dont le *Louisiana Democrate* passe pour être l'organe.

Les amis et connaissances de feu GUILLAUME JOSEPH LOMBARD, fils, sont priés, d'assister au service funèbre qui sera célébré en sa mémoire à l'Eglise Cathédrale, Vendredi prochain, 16 du courant, à 7 heure et demie du matin.

De la part de sa famille.

14 mai—1

Chambre du Commerce de la Nelle.-Orléans.

COMITE' D'ARBITRAGE POUR LE MOIS DE MAI :

Messrs. J. D. Bein, J. W. Breedlove, Buckner, H. C. Cruger. Messrs. T. M. Burgess, J. L. Bogert, J. Barelli,

COMITE' D'APPELS :

M. Thos. Urquhart, *Président.*

Messrs. J. S. Peters, et J. B. Byrne, *Vice-Présidents*

Messrs. James Dick, W. L. Hodge, H. C. Cammack, A. Quertier, A. Fisk, W. Bogert.

Par ordre de la Chambre, CHs. BRIGGS, secrétai

[illegible]

TRAITES sur France et New-York, à vendre par V. POUTZ, rue St. Louis No. 82

23 avril

40,000 PIEDS de Planches de première qualité, en débarquement entre les rues Toulouse et St. Louis, à vendre par [illegible] BLANC & BRUGIER

3 mai

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Nais, Graham, Liverpool — B Booth & co
Barque Charlotte, Pole, Liverpool — J Kilshaw
Polacre Viscaina, Canal, Havana — Courval Acebo & co
Brique Roque, Seaver, Marseille — J A Merle & co
Goël. Blooming Youth, Herbner, Matagorda, Capitaine
Goël. Republic, Pilcher, N. Y. — G Bucklin

ARRIVES.

Barque Britannia, Wade, de Liverpool.
Bateau à vapeur Transport, Patterson, Plaquemines.
Bateau à vapeur Ohio, Hart, de Louisville.
Bateau à vapeur North Alabama, Cincinatti,
Bateau à vapeur Feliciana, Riddle.

THEATRE D'ORLEANS.

JEUDI, 15 MAI 1834

LES FOLIES AMOUREUSES,

Opéra en trois actes.

On finira par

TONY;

ou

LE CANARD ACCUSATEUR.

POUR APALACHICOLA.

La goëlette BRAZORIA, capitaine Rowland, ayant tout son chargement complet engagé, partira sous peu. Pour fret ou passage, ayant de bons aménagemens, s'adresser à bord, en face de la rue St. Louis, ou à E. W. GREGORY, 60 rue Chartres, ou à TOURNE & BECKWITH.

14 mai

NAPOLEONS à vendre par J. D. BIERS & R. S. JOHNS, 69 rue Char.

14 mai

CORDES D'EMBALLAGE.—300 rouleaux cordes du Kentucky, à vendre par TIERNAN CUDDY & co

THE.—50 boîtes thé, de la dernière importation, en débarquement du navire Louisville, à vendre par TIERNAN, CUDDY & co.

14 mai

LETTRES de CHANGE sur New-York à vendre par THEOD. NICOLET & co. No. 30 rue Toulouse,

14 mai

$20 DE RECOMPENSE.

SERONT données à quiconque arrêtera le voleur qui s'est introduit ce matin à trois heures, chez le soussigné, ou qui fera découvrir les objets volés, savoir : Une montre en or, à répétition avec sa chaine, formée de plusieurs petits anneaux, avec une clef d'or ; une paire de boucles de bretelles en or ; une chemise de toile marquée B Coquet (à l'encre) avec trois boutons en or unis ; une levite de drap bleue, collet et revers en velours noir.

Messieurs les orfèvres et horlogers sont priés d'arrêter le voleur s'il se présente avec les objets ci-dessus.

14 mai—2 B. COQUET.

COUR DES PREUVES.—Paroisse de Jefferson. En vertu d'un décret de la cour des Preuves de la paroisse de Jefferson, je vendrai à l'encan, Vendredi, 2 mai à midi, sur les lieux, environ trente-huit pds. de planches de bois jaune et autres bois, et un chalan dépendant de la succession de James Ward, décédé, et maintenant près de l'auberge du Bull Head, sur la Levée, faubourg des Religieuses.

14 mai P. DUGUE, Juge.

Succession de Reuben Gaunt.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la dite succession et à toutes personnes que cela peut concerner d'avoir à déclarer, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par l'exécuteur testamentaire ne serait point approuvé et homologué.

Par ordre de la cour,

14 mai W. F. C. DUPLESSIS, reg.

PAROISSE D'ORLEANS.—*Cour des Preuves.*—Vente par le Régister des Testaments, Jeudi 19 Juin, à midi, j'exposerai en vente, à la Bourse, pour compte de la succession de Léonore Rabasse, décédée veuve Jean Pigeon, les esclaves ci-après décrits, savoir :

AMBROSE, nègre âgé d'environ 41 ans, palefrenier.

LIZA, négresse âgée d'environ 28 ans, bonne domestique, propre à tout, marchande de lait, parlant français et anglais.

Conditions de la vente : à 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction, avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. Par ordre de la cour,

W. F. C. DUPLESSIS, rég.

N. B. Les actes de vente seront passés en l'étude de Louis T. Caire, notaire public, aux frais des acquéreurs.

15 mai

DEMANDE DE TENEUR DE LIVRE.

UNE personne très capable de tenir les livres d'une maison de commerce ayant une belle main, et conversant [illegible] communications, pourra trouver [illegible] gage et bons appointemens [illegible] à A. B. C. à la boîte no. 671 de la poste.

14 mai

TABAC.—[illegible] de la Louisiane [illegible] TIERNAN, CUDDY & co.

14 mai

$50 DE RECOMPENSE.

[illegible] nommé [illegible] Nicolas Reggio, Paroisse [illegible] 19 pouces, parlant anglais et [illegible] de la jambe [illegible] gros yeux—Il a été une fois [illegible] près des moulins à scie d'en bas. La récompense [illegible] dans la ville de [illegible] paroisse [illegible] signé.

14 mai—S CHS. DE BLANC.

VENTE DU SHERIF.—Arrest comptant—Ovide [illegible] contre John H. Marsh et al. En vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable cour du premier district judiciaire, j'exposerai en vente, publique le onze juin prochain, à midi, à la Bourse Lafayette, encoignure des rues de la Levée et de Jackson, les terrains suivants, la moitié indivisée deux terrains situés dans le nouveau faubourg [illegible], des deux terrains mesurant ensemble quatre cent trente huit pieds de face sur la rue Ste. Marie, quatre cent trente huit pieds de face sur la rue Félicité, quatre cent quatre-vingt cinq pieds de face sur le côté faisant face à la rivière, et 966 pieds sur le derrière de la propriété de P. A. Gudlotte. 2o. La moitié de l'ilet no. 23, situé au faubourg Lafayette, mesurant trois cent soixante et dix pieds huit pouces de face sur la rue des Magasins ; cent quarante huit pieds et un demi pouce de face sur la rue St-André, et cent quarante huit pieds et un demi pouce de face, sur la rue Joseph no. comprenant la moitié des terrains no. 5 et 13, et tous les terrains des nos. suivans, sept, huit, neuf, dix, onze et douze du même ilet. 3o. Tout le terrain no. 5, dans l'ilet no. 23. faubourg Lafayette, ayant soixante pieds un pouce de face, sur la rue St. André, cent quarante et un pieds cinq pouces de profondeur sur la partie supérieure adjoignant le terrain. No. 4, cent trente huit pieds sept pouces de profondeur, sur la partie inférieure adjoignant le terrain no. 6, et soixante pieds de largeur sur le derrière, et la moitié appartenant au terrain no 5 du même ilet.

14 mai Signé J. CHARBONNET, Shé.

PERDU—Il a été perdu samedi dernier, 10 mai courant, en ville, un billet de $1750, de Barthélemy Courcelle, endossé par son père, et sur lequel j'avais mis ma signature dans l'intention de le mettre en banque. Le billet doit échoir le 11 de juin prochain. Le public est prévenu de ne pas le négocier.

12 mai—3 C. ROGER.

A LOUER.

Pour le 20 mai, la belle Maison à étages et ses dépendances, formant l'angle des rues Esplanade et Remparts. S'adresser à

12 mai—5 F. PINSON.

MME. F. FRYER a l'honneur de prévenir les dames, que son magasin restera ouvert pendant son voyage en France, et sera tenu par les personnes employées à la maison.

12 mai

MAIRIE DE LA NLLE.-ORLEANS.

LE cours de la farine fraîche est aujourd'hui à $4 75 par baril ; d'après le tarif, les boulangers doivent donner pendant la semaine prochaine, (à partir de lundi), 48 onces de pain pour un escalin.

10 mai

SUCCESSION DE VEUVE BOULIGNY.

LES personnes qui ont des réclamations à faire contre la succession de Mme. Veuve Bouligny ou des sommes à payer, sont invitées à s'adresser, dans les dix jours après cet avis, à M. John Garnier, administrateur de la dite succession.

10 mai—10

A LOUER.

UNE MAISON située rue Royale entre les rues d'Orléans et St-Anne, appartenant à la corporation de l'Eglise St. Louis et maintenant occupée par M. R. Tolédano. Livraison en sera donnée le 15 du présent mois. S'adresser à H. PEDESCLAUX. Rue St. Louis No. 53.

10 mai—4

Bureau de la Compagnie des Architectes, Nouvelle Orléans, 14 avril 1834.

A LOUER—Cinq belles Maisons en briques et à trois étages avec dépendances &c, situées rue de la Levée, encoignure de la rue du Quartier. Pour les prix et conditions, s'adresser au bureau de la compagnie des Architectes, à la presse à coton à vapeur de la Levée. [16 av] SOMMEREAU Sect.

A VENDRE—Un nègre forgeron, excellent ouvrier, bon sujet et parfaitement garantie des vices et maladies prévus par la loi, âgé de 28 ans, et depuis [illegible] dans le pays, parlant anglais et français. S'adresser à Miramond, O'Duhigg & co., ou à J. M. B. GAUTIER, courtier, rue Chartres, No. 166

7 mai

SANGSUES DE CHOIX—[illegible] Sangsues reçues par le navire Cécilia, à vendre par L. DELOCHE, pharmacien, encoig. Bourbon et Dumaine.

7 mai—3

ACTE

Pour incorporer la compagnie du chemin à coulisse de St. Bernard.

SECT. 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale*, Que [illegible] Toutant, J. B. Olivier, Evariste Marin, Pierre Réaud, Pierre Jorda, G. N. Allard, John Wogan et toutes autres personnes qui pourront par la suite être associées avec eux, leurs successeurs et ayans cause, sont par le présent érigés en un corps incorporé, et constitué sous le titre de "Compagnie du chemin à coulisse de St. Bernard" et sous ce nom, jouiront du droit de succession perpétuelle, et auront les pouvoirs et les droits maintenant accordés aux corporations particulières.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, &c.* Que le fonds capital de la dite compagnie sera de la somme de cinquante mille piastres, avec privilège de l'augmenter de la manière qu'il est dit ci-après, et que le dit fonds capital sera divisé en actions de cent piastres chaque ; qu'il sera du devoir des Président et Directeurs de la dite compagnie de recevoir des souscriptions pour le fonds capital de la dite compagnie, après avoir donné avis, dix jours d'avance du tems et du lieu où la dite souscription sera ouverte, et les livres resteront ouverts pendant au moins quinze jours de suite, depuis dix heures du matin jusqu'à deux heures après midi, et si à l'expiration de cette époque, il n'a pas été obtenu le montant de souscription susdit au fonds capital de la dite compagnie, les Président et Directeurs pourront faire ouvrir de nouveau les livres pour recevoir des souscriptions, à toute autre époque qu'ils jugeront convenable ; et s'il est souscrit pour un plus grand nombre d'actions qu'il n'est requis, les dits Président et Directeurs réduiront lesdites souscription, en déduisant l'excédent des souscriptions les plus fortes; il sera payé sur chaque action au moment de souscrire, cinq piastres, et la balance, en tels paiements et à telles époques que pourront exiger les Président et Directeurs de la dite compagnie : Bien entendu qu'il sera donné avis vingt jours d'avance dans deux gazettes, de l'époque où les dits paiements seront exigés, et tout souscripteur qui manquerait ou négligerait de faire un paiement ainsi requis, pendant l'espace de dix jours, après qu'il aura été exigible ou dû, perdra au profit de la compagnie, tous les paiemens qu'il aura déjà faits sur des actions dont le paiement est exigé et il sera ouvert une nouvelle souscription pour remplir les actions ainsi perdues.

SECT. 3. *Il est de plus décrété, &c.* Qu'il y aura sept Directeurs pour la conduite des affaires de la dite compagnie, chacun desquels devra posséder dix actions du capital de la dite compagnie : une majorité des dits Directeurs formera un quorum pour administrer les affaires, et les dits Directeurs nommeront annuellement l'un d'entre eux Président, et ils rempliront également les vacances qui pourraient arriver parmi eux. Jusqu'au premier lundi de Janvier après la mise en opération de la dite compagnie, l'assemblée des Directeurs de la dite compagnie sera composée des personnes nommées dans la première section de cet acte, et après cette époque, les Directeurs seront élus, annuellement, le premier lundi de Janvier de chaque année, sous la surveillance des commissaires nommés par l'assemblée des Directeurs ; les actionnaires auront respectivement droit à une voix par chaque action qu'ils posséderont, et ils pourront voter par procuration pourvu cependant qu'aucun actionnaire ne puisse avoir droit à plus de vingt voix. Toutes les élections qui en vertu du présent acte ont lieu [illegible] particuliers de la dite compagnie, devront avoir lieu à un jour fixé, et s'il arrive qu'il n'ont pas lieu ce jour, élections [illegible] faire en [illegible] les trente jours qui suivront [illegible] et les Directeurs en fonctions continueront leurs [illegible] jusqu'à ce qu'une autre élection ait eu lieu.

SECT. 4. *Il est de plus décrété, &c.* Que si le fonds capital [illegible] insuffisant pour remplir l'objet proposé par cet acte, les Président et Directeurs de la compagnie auront le pouvoir de [illegible] tems à autre, [illegible] en y ajoutant autant d'actions qu'il sera jugé nécessaire, pourvu que le nombre n'excède pas cinq cents, et ils recevront à cet effet des souscriptions d'après la manière qu'ils pourront prescrire, ou feront vendre les dites actions au profit de la compagnie, pourvu qu'elles ne soient pas au dessous de leur valeur au pair; ils auront le pouvoir d'emprunter de l'argent pour remplir les vues du présent acte, en hypothéquant le fonds capital ou en donnant toute autre sûreté, et ils pourront émettre des certificats ou toute autre preuve de ces emprunts.

SECT. 5. *Il est de plus décrété, &c.* Qu'il est par le présent accordé à la dite corporation tous les droits et pouvoirs nécessaires pour construire et tenir en bon état un chemin à coulisse, lequel pourra commencer à partir du Mississipi, et se rendre jusqu'à un point convenable sur le Bayou de la Terre aux Bœufs, dans la paroisse de St. Bernard ; le dit chemin ne doit pas avoir plus de trente pieds de large, mais on pourra y établir autant de sentiers que la compagnie jugera nécessaire ; la dite compagnie ou ses agens pourront prendre possession, employer et exploiter une partie du lit du dit Bayou de la Terre aux Bœufs, et toutes terres qui pourraient être jugées nécessaires, pour l'emplacement du dit chemin ou l'établissement d'entrepôts ou autres ouvrages nécessaires ou utiles au dit chemin, ou pour tout autre objet nécessaire ou utile à la construction ou aux réparations du dit chemin, ou des travaux à y faire; et pendant l'espace de trente ans à dater de la passation du présent acte, la dite corporation aura le droit et le privilège exclusif de construire et d'employer des chemins ou sentiers à coulisse (rail roads, or rail ways) dans la Terre aux Bœufs.

SECT. 6. *Il est de plus décrété, &c.* Que la dite compagnie pourra prendre des arrangemens avec le propriétaire ou les propriétaires de toutes terres qui pourront être nécessaires pour faire ou réparer le dit chemin à coulisse, ou pour aucun des ouvrages y ayant rapport, afin de les acheter, de s'en servir et d'en prendre possession ; et s'ils ne peuvent s'accorder, ou si le propriétaire ou les propriétaires n'étaient pas habiles à contracter, ou étaient absens ou inconnus, la dite compagnie pourra s'adresser par pétition au juge de la cour du premier district, en donnant une description des terres qu'elle juge lui être nécessaires, avec les noms des différents propriétaires ou possesseurs, s'il s'en trouve, et enjoignant à la dite pétition une carte ou un certificat d'arpentage qui désignera la terre de chacun des divers propriétaires ou possesseurs s'il s'en trouve, dont les terres auront été requises comme ci-dessus, avec mention des améliorations qui s'y trouvent; et la dite cour devra alors assembler un juri composé de douze propriétaires de terre, n'ayant aucun intérêt, dont les trois quarts suffiront pour agir, lesquels devront examiner la terre ainsi requise pour le dit chemin, après en avoir donné avis dix jours d'avance aux propriétaires ou possesseurs s'il s'en trouve ; et ils devront en outre fixer les dommages qu'éprouveront les dits propriétaires et possesseurs, par l'appropriation des dites terres aux usages requis par la dite compagnie, et ils certifieront que l'estimation et l'évaluation qu'ils ont faites est juste et impartiale au mieux de leur connaissance; les dits jurés devront dresser par écrit un procès verbal de leur estimation, qu'ils signeront, et dans lequel ils désigneront la terre qui est demandée, et le tout sera enrégistré à la dite cour de district ; il sera donné avis pendant dix jours, dans au moins deux des gazettes publiées à la Nouvelle-Orléans, de la dite évaluation ou estimation, et si après ce délai, il n'y est point opposé de raisons valables [illegible] confirmées par la cour, [illegible] elle est [illegible] pourra ordonner une nouvelle [illegible] mation de la manière ci-dessus [illegible]. Et si le [illegible] aura été payé ou déposé en cour, pour le compte du propriétaire ou des propriétaires des dites terres, ou de leurs représentans légaux, la compagnie aura sur les dites terres les mêmes droits, titres et privilèges que si elles lui avaient été transférées par ordre du propriétaire ou des propriétaires d'icelles. Si le montant de l'évaluation n'est pas accepté sous vingt jours après qu'il aura été ainsi déposé en cour, la dite compagnie pourra le retirer, en le conservant toujours aux ordres des dits propriétaires pour leur être payé à telle époque où ils pourraient le réclamer sous dix ans.

SECT. 7. *Il est de plus décrété, &c.* Que la dite compagnie pourra établir sur le dit chemin, toutes espèces de machines, wagons ou voitures de quelque valeur que ce soit, qui pourront y être nécessaires aux transports, et elle aura le droit de demander pour le transport de marchandises, denrées ou autres objets quelconques sur le dit chemin, toute somme qui ne devra pas excéder le tarif suivant, savoir : sur toute espèce de marchandises, denrées ou autres objets quelconques transportés sur le dit chemin, pas plus d'une piastre et demie par tonneau, en allant ou en revenant, non compris les frais, pour charger et décharger les wagons de la dite compagnie; pour le transport des passagers, en allant ou en revenant, pas plus de cinquante cents par tête ; et la dite compagnie aura pour sûreté du prix du magasinage et de transport, les mêmes droits et privilèges qui sont accordés aux propriétaires et aux voituriers; et le fonds capital de la dite compagnie sera exempté de toute taxe ou imposition pendant la durée de sa charte.

SECT. 8. *Il est de plus décrété &c.* Que les président et directeurs déclareront annuellement ou sémi-annuellement tel dividende qu'ils jugeront convenable, des profits de la dite compagnie, après en avoir déduit les dépenses ordinaires et casuelles.

SECT. 9. *Et il est de plus décrété &c.* Que toute personne ou personnes qui, par malice, endommageront ou détruiront aucune partie du dit chemin à coulisse fait par la dite compagnie, en vertu du présent acte, ou aucun des ouvrages, édifices, voitures ou machines qui y appartiennent, seront condamnées chacune d'elles, pour chacun des dits délits, à une amende de cent piastres au profit de la compagnie, recouvrable pardevant toute cour de juridiction compétente, et seront en outre responsables de tous les dommages qui pourront en résulter; elles pourront de plus être poursuivies au criminel à telle époque que ce soit dans les six mois après que le dit délit aura été commis, et punies d'une amende qui n'excédera pas mille piastres ou d'un emprisonnement qui n'excédera pas douze mois, ou à l'un et à l'autre.

Signé ALCEE LABRANCHE.
Orateur de la Chambre des Représentans.
Signé CHARLES DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 10 mars 1834.

Signé A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ASSOCIATION CONSOLIDEE.

LA direction devant nommer un teneur de livres, Mercredi prochain, 14 du courant, les candidats pourront présenter leurs applications pour ce jour. C CAFFIN, Caissier pro-tempore.

14 mai

AVIS.

FRANCOIS & G. LOMEL fondeurs et fondeurs en cuivre, informent le public qu'ils ont dissout la société qui existait entre eux, d'un commun accord, Mr. A. F. Lomel s'étant retiré ; et que G. Lomel est autorisé de régler les affaires de la dite société.

N. B.—L'état sera continué par le soussigné, qui exécutera toute sorte d'ouvrages tant en fer qu'en cuivre ; et il espère par ses soins mériter l'encouragement du public. Son atelier est à l'encoignure des rues Jabet et Commerce, faubourg Ste. Marie. G LOMEL.

13 mai—6t

LE soussigné offre à vendre à bon marché, une certaine quantité de terre du fleuve. [illegible] chez [illegible] PERIN, Rue Poydras, entre [illegible] & St. Paul.

13 mai—3,2,3

LES soussignés ont reçu par le brick Mary, de la Havane, et offrent en vingt balles de papier medio fioretta, qui ont droit au débenture.

13 mai A. QUERTIER & BOUTIN.

1000 PEAUX de bœufs [illegible] 63 pains écaille de tortue, 22, [illegible] 20 tonneaux [illegible] Planton et à vendre par HARSSISON, BROWN & co. 13 mai 91 [illegible] Royal.

AVIS—La société qui a existé sous la raison de Viaddamont & Laudumiey, est dissoute d'un commun accord, à dater de ce jour. Le soussigné reste seul chargé de la liquidation [illegible]. Il continuera pour son propre compte et en son nom, celles de Commission en tout genre.

Nouvelle Orléans, 12 Mai 1834.

13 mai—2 E. LAUDUMIEY.

DEMANDE D'UNE NOURRICE.

ON a un besoin immédiatement d'une nourrice, on la veut saine et garantie, on donnera la préférence à celle qui n'aura pas d'enfant. S'adresser au bureau de cette feuille.

13 mai—3

AVIS est par le présent donné aux créanciers de Oger & Co, et Oger (liquidateur) d'avoir à se présenter chez F. H. Petitpain, pour recevoir le premier dividende déclaré par les syndics soussignés

JOHN A. MERLE.
13 mai—4 F. H. PETITPAIN.

LES soussignés ont reçu par le brick Mary, de la Havane, et offrent en vente, vingt ballots de PAPIER, medio fioretta, ayant droit au *debenture*

13 mai A. QUERTIER & BOUTIN.

EN débarquement du navire l'Indien, capit. McCerren venant de Bordeaux et à vendre par J B & F Labatut,

33 demi barriques de vin blanc
40 demi barriques vinaigre.

13 mai J. B. & F. LABATUT.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du 1er district judiciaire—François St Martin contre ses créanciers—La cession des propriétés du petitionnaire ayant été acceptée par la Cour pour le bénéfice de ses créanciers, il est ordonné qu'une assemblée des créanciers ait lieu pardevant Jules Mossy not pub, le lundi 16 juin prochain, à 10 heures, pour des objets mentionnés dans la pétition, et pendant ce temps toutes poursuites judiciaire contre sa personne et ses propriétés sont et demeurent suspendues.

Par ordre de l'hon Chs. Watts, juge de ladite cour.

13 mai—11,2ps J. L. LEWIS, greffier

CINQUANTE PIASTRES DE RECOMPENSE.

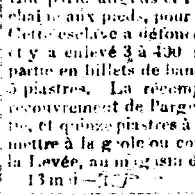

Partie marronne de chez le soussigné, hier soir, entre 4 et 5 heures, la griffonne nommée CHLOE, âgée de 22 ans, taille d'environ 5 pieds 1 à 2 pouces. Elle est assez bien de figure et a un air agréable, souriant quand on lui parle. Elle a été envoyée en cette ville, par M. Poirie, des Attakapas, et achetée par le soussigné de MM. Plicque & Le Beau. Elle parle anglais et français, et avait un anneau et une chaîne aux pieds, pour s'être absentée il y a un mois.—Cette esclave a défoncé la malle de son maître, hier soir, et y a enlevé 3 à 400 piastres, dont partie en argent et partie en billets de banque de cette ville, de 50, 20, 10 et 5 piastres. La récompense susdite sera donnée pour le recouvrement de l'argent, ou en proportion pour une partie, et quinze piastres à celui qui arrêtera l'esclave et la fera mettre à la geôle ou conduire à son maître, No. 90, rue de la Levée, au magasin de Mr. Fernandez Terre.

13 mai MALCOLM McCALLUM.

LE SIEUR BILLET, peintre décorateur en bâtimens, récemment arrivé de France, se charge d'exécuter au plus juste prix tous les ouvrages qui concernent son état. Rue Royale 182 entre Toulouse et St. Pierre. 8 mai

VIN, EAU DE-VIE, VINAIGRE, &c.

EN déchargement de la barque la Jeune France, de Bordeaux, et ayant droit au débenture :

340 barriques Vin rouge de Montferrand, St. Estèphe, Médoc, Paillac, St. Julien, et Haut Brion;
60 demi barriques do. do. do.
75 barils Vin blanc, Barsac, Carbonieux, et Sauterne.
1500 caisses Vin rouge, Pouillac, St. Estèphe, St. Julien, Château Margaux, Gruau Larose, Latour, Lafite, et Haut Brion.
400 caisses do. do. do. (de 24 demi bouteilles chaque.)
200 do. Vin blanc en bouteilles et demi bouteilles; 10 balles Amandes à [illegible]
50 caisses Genièvre Muscat de Frontignan.
25 pipes, demi pipes et barils [illegible] Eau de-vie de Cognac; 50 barils Eau de Vie [illegible] (espagnole) pour le marché mexicain;
30 barils Vinaigre de Vin blanc
100 damejeannes do. do.
250 paniers d'Anisette supérieure.
110 caisses [illegible] assorties
55 balles [illegible] (pour [illegible] demijeannes) [illegible] (long et court.)
[illegible] Kirsch, Absinthe, &c.

8 avril—1m P. O. BORBE.

CHAUDIERES FRA[illegible] [illegible] AGER.

VENTES A L'ENCAN.

PAR R B. BEACHE.

IL sera vendu, aujourd'hui, 14 du courant, à 4 heures de l'après-midi, sur la Levée, entre les deux marchés

150 Barriques de vin de Marseilles,
150 Paniers d'huile, première qualité,
100 Caisses olives, anchois, et câpres, débarquant du navire Edouard, venant de Marseilles.

Conditions à la vente. 14 mai

PAR FERNANDEZ & WHITING.

IL sera vendu Jeudi, 15 du courant, à dix heures du matin, dans la rue Royale, près de l'encoignure de la rue de la Douane, au magasin adjoignant celui de meubles de Messieurs Whiting, Griffing :

Un grand et brillant assortiment de meubles importés de New-York, et faits dans le goût le plus nouveau, consistant en sofas, armoires, canapés, bureaux, bois de lit, chaises, tables pour le déjeuner, le dîner, pour le jeu de cartes, et tables à ouvrage, le tout en acajou de la plus grande beauté, chaises bourées faites de bois d'acajou et d'érable ondé, de fonds de cannes et de roseaux, chaises de goût, berceuses, et pour enfans. Aussi une variété d'autres articles trop nombreux pour les mentionner. On peut examiner tous ces articles jusqu'à la veille de la vente.

14 mai

PAR FERNANDEZ & WHITING.

IL sera vendu, Jeudi, 15 du courant, à cinq heures de l'après-midi, au magasin de Vito Viti, le reste des brillantes marchandises de cet établissement, consistant en horloges, candelabres, vases, chandeliers, porcelaines, lampes, verres ciselés, &c. Aussi des miroirs anglais, français et américains, des *Piano fortes* des premières manufactures. On prie le public de venir examiner cette collection, qui est à présent arrangée pour l'inspection des amateurs.

Conditions : 4 mois de crédit pour ce qui est au-dessus de $100, et 6 mois de crédit pour ce qui est au-dessus de $300, avec des billets endossés à la satisfaction des intéressés. 14 mai

PAR HEWLETT & BRIGHT.

IL sera vendu, Mercredi, 14 du courant, à la Bourse, le nègre Sem, créole de cette ville, qui parle français et anglais ; qui est fort actif et âgé d'environ 15 ans ; il est garanti de toutes les maladies prévues par la loi, mais non pas des vices, s'étant absenté sans permission, et ayant volé dans la maison de son maître.

Conditions . 6 mois de crédit, avec une obligation endossée à la satisfaction du vendeur.

L'acte de vente sera passé pardevant B, W. Miller Not. Pub. aux frais de l'acheteur. 14 mai

PAR J. LE CARPENTIER.

PAR ordre de l'honorable cour des preuves pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans.

Il sera vendu, Mardi, 25 du courant, à 11 heures et demi a. m. à son magasin d'encan, un Tour, et tout ce qui en dépend, appartenant à la succession de Donoho. 14 m

PAR HEWLETT & BRIGHT.

IL sera vendu, le Samedi, 17 courant, à midi, à la Bourse, le nègre nommé Ben, âgé d'environ 25 ans, depuis long-temps en cette ville, esclave très industrieux. Aussi la négresse Rose, d'environ 14 ans, gardienne d'enfant et bonne servante. Ces deux esclaves sont garantis des vices et maladies prevus par la loi. Conditions : 6 et 9 mois, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés en l'étude de W. Y. Lewis, aux frais des acquéreurs. 14 mai

PAR CHAMBERLAIN & HARPER.

IL sera vendu, le 20 mai, à midi, à la bourse Hewlett, 104 BEAUX TERRAINS propres à y bâtir.

Ces terrains sont situés dans la partie supérieure du Chemin à Coulisses de Carrolton, à deux ilets de la Levée ; le sol en est élevé et par leur proximité du fleuve, du chemin à coulisses, et des avenues du canal ils sont très propres à encourager les acquéreurs à y faire des dépenses dont le profit serait grand et certain.

Le chemin à coulisses s'achèvera en trois mois, et lorsqu'il sera terminé on pourra de suite s'occuper à bâtir sur ces terrains. Ils sont heureusement situés pour des manufactures, des maisons de résidence ou des jardins potagers, à cause de leur proximité de la rivière, et parcequ'ils sont placés à la partie supérieure du chemin à coulisses.

On peut voir à la bourse Hewlett le plan de ces terrains, fait par Mr. Zimple, député Arpenteur de la ville conformément auquel ces terrains seront vendus. Ces terrains ont un dans l'autre soixante pieds sur cent vingt.

La vente se fera aux termes suivans: le tiers en obligations payables au bout de six mois, endossées et avec hypothèque; le reste payera en un et deux ans, sans endossements mais avec hypothèque. Toutes ces obligations seront faites payables à partir du premier mai 1834.

L'acte de vente se passera pardevant B. W. Miller not. pub, aux frais de l'acquéreur. 13 mai—7

PAR J. LE CARPENTIER.

IL sera vendu vendredi 16 du courant, à 4 heures de l'après-midi, à la résidence de feu James Patterson, rue Bourgogne, entre Canal et Douane, les Meubles et Ustensiles de cuisine, Vin de Madère et autres, dépendant du défunt.

13 mai

Par Jos. Le Carpentier,

IL sera vendu mercredi 14 mai, à 10 heures et demie, à son magasin d'encan, pour clore une facture, 350 caisses de Raisins. 13 mai

PAR J LE CARPENTIER.

IL sera vendu, vendredi, 16 du courant, à quatre heures et demie de l'après-midi, à la résidence de feu Jacques Patterson, rue Bourgogne, entre les rues du Canal et de la Douane, les meubles et ustensiles de cuisine du dit Jacques Patterson. Les termes se feront connaître à la vente.

13 mai

PAR FERNANDEZ & WHITING.

IL sera vendu, Mercredi, 14 du courant, à 11 heures du matin, au magasin no. 29, rue St. Louis :

Du poisson reçu de St Jean par la barque Pomona, [illegible] rouleaux de tapis de Canton, chacun de 50 yards,

Il sera aussi vendu par les mêmes, à midi, [illegible] sacs de poivre, de première qualité. 13 mai

PAR J. LE CARPENTIER

COUR DE PAROISSE—No. 7391.—*Forestier Philippe contre ses créanciers*—Il sera vendu le 3 de 16 mai 1834, à midi, par ordre de la cour, au magasin du dit insolvable, encoignure des rues du Quartier et Condé, les marchandises, charrettes, chevaux et autres effets mobiliers abandonnés par lui à ses créanciers.

Conditions : comptant. 2 mai

PAR J LE CARPENTIER.

COUR DE PAROISSE—No. 7399—*E L. Bernard et autres contre D Baiz*, pour une cession forcée. Il sera vendu le Jeudi 15 mai 1834, à 10 heures du matin, par ordre de la cour, au magasin encoignure des rues Royale et St. Philippe dernièrement occupé par le banqueroutier susdit, les marchandises et autres effets mobiliers séquestrés dans cette affaire.

Conditions : comptant. 2 mai

PAR J LE CARPENTIE.

COUR DE PAROISSE—No. 9388.—*E. L. Bernard et autres, contre Victor Suza, jeune*, pour une cession forcée.—Il sera vendu le jeudi, 15 mai, à 11 heures du matin, par ordre de la cour, au magasin faisant l'encoignure des rues Royale et St. Philippe, dernièrement occupé par le banqueroutier ci-dessus, les marchandises et autres effets mobiliers séquestrés dans cette affaire.

Conditions : comptant. 2 mai

PAR TRICOU & CANONGE.

EN vertu de trois ordres différents de la Cour du 1er. District Judiciaire de cet Etat, portant la date du 16 avril 1834, et à la requête de Charles Forstall et Félix J. Forstall, syndics des créanciors d'Edouard Guérin, Louis Guérin et François Guérin, il sera vendu le samedi, 7 de juin prochain, à midi, à la Bourse de Hewlett, les esclaves suivants abandonnés par les dits Edouard Guérin, Louis Guérin et François Guérin.

Esclaves appartenant à la société de Guérin Frères.

1er. Sam Goose, nègre de champ, âgé de 40 ans.
2. Sam Gray, palfrenier, âgé de 52 ans.
3. ——, 38 ans, ayant la vue mauvaise, occasionnée par une cataracte.
4. Charles, nègre de champ, âgé de 28 ans, devant être libre à 28 ans.
5. Didna, négresse âgée de 38 ans.
6. Doley, do. do. 38 ans.
7. Betsy, domestique de maison, un peu blanchisseuse, âgée de 17 ans.
8. Delphy, négresse de champ, âgée de 30 ans.
9. Céleste, enfant de Delphy, âgée de 3 ans.

Esclaves appartenant à François Guérin.

10. Joe, bon cordonnier, âgé de 25 ans.
11. Crissy, âgée de 28 ans, avec ses deux enfans, Aloe, âgé de 4 ans, et Alleck de 8 mois.
12. Meona, âgée de 16 ans, domestique de maison, un peu estropié, il y a une hypothèque sur cette esclave pour la somme de $700, à 10 pour cent par an d'intérêt, à la veuve Dufauchard Degruys.

Esclaves appartenant à Edouard Guérin.

13. George, âgé de 17 ans, charretier.
14. Augustin, âgé de 20 ans, s'étant absenté, il y a une hypothèque sur cet esclave de $500 à $10 pour cent par an d'intérêt à la veuve Degruys.

Esclaves appartenant à Louis Guérin.

15. Trivola, âgé de 25 ans, cocher et domestique de maison.
16. Anna, âgée de 25 ans, domestique de maison.
17. Harriette âgée de 14 ans, domestique de maison.
18. Atléna, âgée de 17 ans, cuisinière, avec son enfant Auguste âgé de 15 mois; il existe une hypothèque sur cette esclave pour $500, à $10 par an d'intérêt, à la veuve Degruys.

Conditions : La moitié payable en tout mars 1835, et l'autre moitié en tout mars 1835, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés pardevant Félix Grima, not. pub., aux frais des acquéreurs. 2 mai

LES soussignés offrent à vendre, à leur magasin No. 32, rue Toulouse, les articles suivans, débarquant des navires Isaac Hicks et Congress, de Liverpool, savoir: tissus en coton de goût, mousselines noires imprimées, bleus double teint, do. pour [illegible] et fillettes, velventine, bleus et noirs, do. couleurs assorties. En magasin, guingham, mouchoirs [illegible], toiles à draps, do d'Irlande, [illegible] DUREL & Co.

1 mai

PIERRE[illegible] [illegible] à vendre par [illegible] SON, BREEN & Co. [illegible]